

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COURCOURY
Séance du 6 avril 2021**

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Qui ont pris part à la délibération : 15

Date de Convocation 31/03/2021

L'An deux mille vingt et un, le 6 avril, à 19h30, les membres du Conseil Municipal de Courcoury, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10 L.2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Lucie AUTANT, Françoise BARBAUD, Kim BARON-BRUMAUD, Éric BIGOT, Alain BOISSINOT, Sylvie DANTEC, Jackie DEGUIL, Astrid JOLIBOIS, Jean-Yves NEAU, Christian ROBERT, Geneviève VILPASTEUR, Jimmy VOISIN, Jean-Michel MELLIER Cécilia DECLETY

Etaient absents excusés : Liliane GILLARD a donné pouvoir à Françoise BARBAUD

Jacky DEGUIL est nommée secrétaire de séance

La séance est ouverte à 19h30

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du compte-rendu de la réunion de Conseil Municipal du 02 février 2021. Aucune remarque n'est faite, le compte rendu est approuvé

Approbation du compte administratif 2020

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-31, L2122-21, L2343-1 et 2 et R2342-1 à D2342-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Le maire ayant quitté la séance, Kim BARON BRUMAUD, adjointe au Maire, expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2020. Le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Mme Kim BARON BRUMAUD, conformément à l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Adopte le compte administratif de l'exercice 2020, arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	41 895.36€	351 064.41€
Recettes	201 738.17€	467 806.24€
Excédent/Déficit	+ 159 842.81€	+ 116 741.83€

Pour, à l'unanimité.

Après le vote, le maire revient et prend la présidence du conseil.

Approbation du compte de gestion 2020

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par les receveurs accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 ;

Après s'être assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qui leur ont été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations désignées ci-dessus ont été régulièrement effectuées :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié conforme, par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Pour, à l'unanimité.

Affectation du résultat 2020

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la Loi du 02 mars 1982 et l'instruction M14,

Après avoir approuvé le Compte Administratif 2020 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 265 728.69 €

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître :

- un solde d'exécution positif de : 29 678.20 € (ligne 001 en recettes)
- des restes à réaliser de dépenses de : 36 515.14€
- des restes à réaliser de recettes de : 19 778€

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2021,

- Décide, d'affecter au budget primitif 2021 le résultat comme suit :
- Affectation en réserves (c/1068) - financement de la section d'investissement : **0€**
- Excédent de fonctionnement reporté : **265 728.69€** (ligne 002 en recettes)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'affectation du résultat.

Pour, à l'unanimité.

Budget primitif de l'année 2021

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art 7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982) ;

M. le Maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif ;

Le Conseil Municipal adopte le budget primitif de l'exercice 2021 comme suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement	1 293 968.76 €	1 293 968.76€
Fonctionnement	715 134.69 €	715 134.69€
TOTAL	2 009 103.45 €	2 009 103.45€

Précise que le budget de l'exercice 2020 a été établi en conformité avec la nomenclature M14.

Pour, à l'unanimité.

Amortissement Centre Bourg

La commune a effectué des dépenses d'aménagement du centre bourg, sur la Route Départementale 128, au profit du Département, sous forme de participation aux charges. Les travaux ont été réalisés en 2018, et un acompte de 30% soit **29 635.34€** a été versé en 2018 au démarrage des travaux. La totalité de la somme a été soldée en 2019.

Il a été décidé d'amortir la somme de **98 784.45€** sur une période de 5 ans.

Ainsi, pour 2021 Monsieur le Maire propose d'amortir la somme de 29 218.26€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'amortir cette somme.

Pour, à l'unanimité

Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,

La loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

L'article 1639 A du code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales,

Le Maire informe que la taxe d'habitation ne sera plus perçue par les communes à compter de 2021.

En contrepartie, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 perçu jusqu'alors par le département est transféré aux communes. En Charente Maritime, ce taux est de 21.50%.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties est de 42.44% soit le taux communal 2020 : (20.94%+21.50%)

Il est à préciser que pour le contribuable, l'opération sera sans incidence et sans conséquence financière car il s'agit d'un transfert.

Après en avoir délibéré, le conseil décide de maintenir les taux d'imposition et fixe pour 2021 les taux de la fiscalité directe locale comme suit :

	Taux année n-1	Taux année n	Bases	Produit
Foncier Bâti	20.94	20.94 + 21.50	535 000	227 309
Foncier Non Bâti	50.17	50.17	49 700	24 934
			Total	252 243

Pour, à l'unanimité.

Annulation des loyers du restaurant L'Amaryllis

En raison de la crise sanitaire et économique liée au Covid -19,
Vu la fermeture de l'ensemble des commerces à la date du 29 octobre 2020 jusqu'à nouvel ordre,
Vu la fermeture du restaurant l'Amaryllis,
Vu les aides de l'état perçues par le restaurant
Le Maire propose aux élus d'annuler le loyer du mois de mai 2021 et de reprendre le paiement des loyers à partir du mois de juin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'annuler le loyer du mois de mai pour la somme de **614.53€**.

Pour : 11

Abstention : 3

Contre : 1

En conclusion du débat, les élus demandent qu'un document comptable stipule l'ensemble des aides perçues et soit présenté au prochain conseil.

Révision annuelle du loyer « 17 Rue de la Liberté »

Le Maire expose au Conseil qu'en 2021, comme chaque année, le loyer du logement communal sis 17 Rue de la Liberté, doit être révisé suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 4^{ème} trimestre de 2020 de 130.52 € soit une hausse de 0.20 % : 0.56€

Le loyer était de 284.23€ avant révision, et, à compter du 1^{er} mai 2021 il sera de 284.79€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de réviser le montant du loyer
Pour, à l'unanimité

Révision annuelle du loyer « 49 Rue Pierre Schoeffer »

Le Maire expose au Conseil qu'en 2021, comme chaque année, le loyer du logement communal sis 49 Rue Pierre Schoeffer, doit être révisé suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 4^{ème} trimestre de 2020 de 130.52 € soit une hausse de 0.20% : 0.82€.

Le loyer était de 410.96 € avant révision, et, à compter du 1^{er} mai 2021 il sera de 411.78 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de réviser le montant du loyer.
Pour, à l'unanimité.

Avis sur demande d'admission en non-valeur de pièces irrécouvrables

Les élus doivent se prononcer sur l'admission en non-valeurs de la somme due de **16 687,76 €** correspondant aux frais engagés pour le péril du bâtiment de Mme Verdié.

Cette somme est inscrite en hypothèque sur le bâtiment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce contre l'admission en non-valeur de la somme due de 16 687.76€

Contre : unanimité

Le Maire fait lecture d'un courrier qui sera envoyé aux Juges des Affaires Familiales demandant de faire un point sur la situation successorale des bâtiments.

Elagage des haies : facturation au locataire

Le Maire explique que pendant plusieurs semaines, la haie appartenant au logement sis 1 lotissement des Obiers dépassait sur la RD 128, ainsi, le passage piéton était devenu impraticable pour les enfants et leurs parents.

Malgré les courriers, les appels téléphoniques, l'intervention de la gendarmerie puis un courrier recommandé de dernière relance non récupéré à la poste, le locataire n'a pas effectué les travaux d'élagage de sa haie.

Or, l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales charge le maire de la police municipale.

L'article L.22.12-2 du même code précise qu'elle a pour objet « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrant. »

Ainsi, vu l'article L.2212-2-2° du CGCT, la mise en demeure n'ayant donné aucun résultat, le maire a fait procéder par une entreprise à l'exécution des travaux d'élagage « destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage ».

Les frais afférents à cette opération sont mis à la charge du locataire soit : 552€

Pour, à l'unanimité

Sollicitation des fonds de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques : inondations février 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1613-3 et suivants,

Vu les décrets n°2015-693 du 18 juin 2015 et n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques,

Vu l'arrêté du 10 février 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle paru au journal officiel le 13 février 2021 pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue ayant eu lieu entre le 3 et le 9 février 2021,

Vu la circulaire préfectorale en date du 19 février 2021 adressée aux Maires par Monsieur le Préfet de la Charente Maritime destinée à la mobilisation du fonds de dotation de solidarité de l'Etat en faveur des collectivités territoriales touchées par les inondations de février 2021,

Considérant que du 1er au 12 février 2021, la Charente-Maritime a été touchée par des épisodes pluvieux conséquents ayant pu occasionner des dommages sur les biens appartenant aux collectivités,

Considérant que la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques contribue à la réparation des dégâts causés aux biens non assurés des collectivités locales,

Considérant les conditions et modalités de sollicitation des fonds de dotation solidarité définis dans cette circulaire,

Considérant l'éligibilité de la commune à ces fonds compte tenu des dégâts subis sur des équipements ouvrant droits à ces aides,

Considérant la première évaluation des dégâts éligibles estimée à **484 167€ TTC**

Considérant que les estimations des dégâts de voirie n'intègrent pas l'apparition potentielle de désordres dans les semaines voire mois à venir dus aux potentiels phénomènes de retrait-gonflement de sols argileux où aux phénomènes de chute de portance des corps de chaussée saturés en eau,

Considérant que sur la base de cette première estimation, la règle de calcul définie dans la circulaire pour déterminer le taux maximum pouvant être sollicité donne 80% maximum d'aides soit un montant maximum de **322 778 €**, calculé à partir du montant HT soit 80% de 403 472.50 = 322 778 €,

Considérant que, pour solliciter ces fonds, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour approuver le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour, à l'unanimité

Sollicitation d'une aide financière auprès de la région Nouvelle Aquitaine pour la prise en charge d'une part des dégâts causés par les inondations de février 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1613-3 et suivants,

Vu l'arrêté du 10 février 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle paru au journal officiel le 13 février 2021 pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue ayant eu lieu entre le 3 et le 9 février 2021,

Considérant que du 1er au 12 février 2021, la Charente-Maritime a été touchée par des épisodes pluvieux conséquents ayant pu occasionner des dommages sur les biens appartenant aux collectivités,

Considérant que suite aux événements climatiques, l'équipement des collectivités territoriales a pu être affecté et qu'il s'agit de biens non assurés des collectivités locales,

Considérant que les dégâts subis par la commune de Courcoury concernent essentiellement les infrastructures routières

Considérant l'évaluation du montant des dégâts causés par les fortes inondations du mois de février 2021 au sein de la commune de Courcoury s'élève à **484 167 € TTC**

Considérant la possibilité de solliciter une aide financière auprès de la région Nouvelle aquitaine afin de participer à la prise en charge du coût des dégâts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à solliciter une aide financière auprès de la région Nouvelle Aquitaine afin de faire face aux coûts des dégâts causés par les inondations et de signer tous documents relatifs à ce dossier.

Pour, à l'unanimité

Sollicitation d'une aide financière auprès du département de la Charente Maritime pour la prise en charge d'une part des dégâts causés par les inondations de février 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1613-3 et suivants,

Vu l'arrêté du 10 février 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle paru au journal officiel le 13 février 2021 pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue ayant eu lieu entre le 3 et le 9 février 2021,

Considérant que du 1er au 12 février 2021, la Charente-Maritime a été touchée par des épisodes pluvieux conséquents ayant pu occasionner des dommages sur les biens appartenant aux collectivités,

Considérant que suite aux événements climatiques, l'équipement des collectivités territoriales a pu être affecté et qu'il s'agit de biens non assurés des collectivités locales,

Considérant que les dégâts subis par la commune de Courcoury concernent essentiellement les infrastructures routières

Considérant l'évaluation du montant des dégâts causés par les fortes inondations du mois de février 2021 au sein de la commune de Courcoury s'élève à **484 167 € TTC**

Considérant la possibilité de solliciter une aide financière auprès du département de la Charente-Maritime afin de participer à la prise en charge du coût des dégâts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à solliciter une aide financière auprès du département de la Charente – Maritime afin de faire face aux coûts des dégâts causés par les inondations et de signer tous documents relatifs à ce dossier.

Pour, à l'unanimité

Objet : modification des statuts de la communauté d'agglomération de Saintes liée à la compétence tourisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5216-5, L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, modifié le 9 janvier 2020, portant modifications statutaires de la CDA de Saintes,

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2021-21 du Conseil Communautaire de la CDA de Saintes, en date du 1^{er} mars 2021, portant sur la modification des statuts de l'agglomération de Saintes liée à la compétence tourisme notifiée le 11 mars 2021,

Considérant le diagnostic réalisé en matière d'équipements fluviaux sur le territoire de l'agglomération,

Considérant que le Département de la Charente-Maritime est propriétaire du Fleuve Charente et qu'en cette qualité, il a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des équipements fluviaux qui seraient réalisés dans le cadre du contrat « Fleuve Charente »,

Considérant les projets d'investissements fluviaux identifiés sur le territoire de la CDA, sur les communes de Rouffiac, Dompierre-Sur-Charente, Chaniers, Les Gonds et Saintes,

Considérant qu'il est nécessaire, pour que la CDA de Saintes puisse être signataire de ce contrat de Fleuve et qu'elle puisse participer financièrement à ces équipements, qu'elle devienne compétente en la matière,

Considérant que la délibération n°2021-21 susvisée, adoptée par le Conseil Communautaire de la CDA lors de sa séance du 1^{er} mars 2021, consiste ainsi à proposer une modification des statuts

de la CDA de Saintes au niveau de la compétence tourisme afin de lui permettre de participer au financement d'équipements fluviaux à vocation touristique dans le cadre du contrat de Fleuve Charente qui serait conclu avec le conseil départemental de la Charente-Maritime,

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-17 du CGCT : « *Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* ».

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la CDA aux 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes,

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal d'approuver les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivantes, avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2021 :

III – COMPETENCES FACULTATIVES

L'article 6 –III- 1°) TOURISME :

- « Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
- Organisation d'animations touristiques : les Echappées Rurales, la fête du Fleuve »

EST REMPLACÉ PAR :

- « Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain
- **Participation financière à la création, à la reconstruction, au renforcement et à l'extension d'équipements fluviaux à vocation touristique dans le cadre du contrat de Fleuve Charente**
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
- Organisation d'animations touristiques : les Echappées Rurales, la fête du Fleuve »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte à l'unanimité les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisées,

Pour, à l'unanimité

Questions diverses

- Convention SPA 2021 : le Maire est autorisé à signer la convention avec la SPA suivant la formule tout compris : déplacement de la SPA pour venir récupérer l'animal capturé + prise en charge de l'animal en fourrière soit 0.465€ X 702 hab = 298.35€.
- Désignation d'un référent mobilité au sein de la CDA : Éric BIGOT
- Lecture par le Maire du rapport du DDEN (Directeur Départemental de l'Éducation Nationale) pour l'année 2020.
- PLU : le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, le compte-rendu est consultable en Mairie, aux heures d'ouverture au public.
- Point « débardage » suite aux inondations de février 2021.
- Conseil Municipal des jeunes : Lucie Autant et Kim Baron Brumaud seront référentes sur ce projet.
- RIFSEEP (réforme du régime indemnitaire pour les agents communaux) : Françoise Barbaud sera référente pour ce projet.

La séance est levée à 22h30